

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APSDH



11 1 JAN. 2000

ARRETE
imposant des prescriptions
complémentaires à la Société LAITERIE
SDH à ST DENIS DE L'HOTEL

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1993 autorisant le transfert et l'extension de l'unité CELIA sur le site des Grandes Beaugines à ST DENIS DE L'HOTEL,
- VU la lettre du 18 janvier 1999 concernant la création d'un nouvel atelier de traitement et de conditionnement et de bâtiments de stockages annexes,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 janvier 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 mars 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que la Société LAITERIE SDH est concernée par la réactualisation de la fréquence de mesures du débit et / ou de polluants afin de respecter les dispositions relatives à la surveillance prévue au chapitre VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

RA.	
PT.	J
M.S.	
A.D.	LD
ST.	8
G.R.	

u

h

- qu'il y a lieu d'imposer à ladite société des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} -

Le paragraphe 5.2. de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 est modifié selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Le paragraphe 5.3. de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 -

L'azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) sera mesuré journallement.

Les résultats des mesures concernant l'ensemble des paramètres de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 - *Délai et voie de recours*

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 5 -

Le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 6 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - Publicité

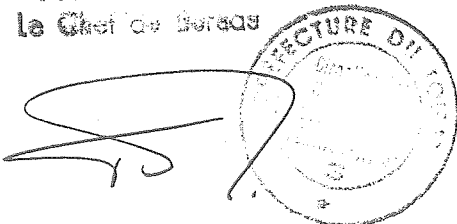
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 11 JAN. 2000

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DU LOIRET' around the perimeter and 'ORLEANS' in the center.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON